

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 199-2016**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 192-2015

ÉTABLISSANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER  
2016 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire du 21 décembre 2015, la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 192-2015 *établissant les taux des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2016 et les conditions de leur perception.*

ATTENDU QUE la RIDL a modifié son règlement quant au nombre de bacs noirs autorisés ce qui nécessite que notre règlement 192-2015 *établissant les taux des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2016 et les conditions de leur perception* soit modifié en ce sens.

ATTENDU QU' un avis de motion portant le n° 2016-02-5965 relatif au présent règlement a été donné par Serge Piché à la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 février 2016.

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le n° 199-2016, modifiant le règlement n° 192-2015 *établissant les taux des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2016 et les conditions de leur perception*, comme suit, à savoir :

**Article 1**      **Le texte de l'article 5 *Enlèvement, disposition et récupération des ordures* est abrogé et remplacé par le texte suivant :**

Aux fins de financer le service d'enlèvement, de disposition et de récupération des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif annuel de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

**166 \$** par service aux unités résidentielles, chalets, immeubles à logements et unités non-résidentielles.

Advenant qu'une des unités ci-dessus énumérées devient vacante ou inoccupée, le tarif est maintenu pour le service.

Pour toute nouvelle inscription de logement, habitation, commerce ou industrie, les bacs seront facturés la même année au coût de revient de chaque bac. Ce montant sera exigible au complet la même année. À la demande des contribuables, un bac de remplacement peut être livré selon les modalités suivantes :

Pour changer un petit bac vert pour un grand :	aucun frais
Pour remplacer un bac vert brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac vert volé :	coût de revient
Pour un deuxième bac vert :	coût de revient

Pour remplacer un bac brun brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac brun volé :	coût de revient
Pour un deuxième bac brun :	coût de revient

Pour remplacer un bac noir brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac noir volé :	coût de revient

\*\* Coût de revient +/- 5\$ pour les variations de prix \*\*

## **Article 2      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication faite le 16 mars 2016.

Avis de motion n° 2016-02-5965 donné le 8 février 2016

Règlement n° 199-2016 adopté le 14 mars 2016 – Résolution 2016-03-5990

Avis de promulgation donné le 16 mars 2016

---

Pierre Flamand, maire

---

Jean Bernier, Secrétaire-trésorier